



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 20 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION

relative à la participation à des activités de formation comme intervenant occasionnel du personnel relevant de certains organismes placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées.

Du 16 décembre 2024

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division « organisation et ressources humaines » ; Bureau « condition du personnel et formation ».

INSTRUCTION relative à la participation à des activités de formation comme intervenant occasionnel du personnel relevant de certains organismes placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées.

Du 16 décembre 2024

NOR A R M E 2 4 3 1 5 4 5 J

Référence(s) :

- a) Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22) ;
 - b) Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11) ;
 - c) Arrêté du 20 juillet 2011 modifié pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 174 du 29 juillet 2011, texte n° 6) ;
 - d) Arrêté du 30 août 2011 modifié pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 209 du 9 septembre 2011, texte n° 7) ;
- [Instruction 000120009437/ARM/SGA/DRH-MD du 26 octobre 2020 portant sur les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 pris en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.](#)
- [Instruction N° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, au ministère des armées.](#)

Référence de publication :
BOC n°100 du 20/12/2024

PREAMBULE

En application du préambule de l'instruction N°0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (ci-dessous dénommée « instruction de référence »), la présente instruction fixe les dispositions applicables à certains organismes relevant de l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA) qui ne disposent pas d'écoles ou d'organismes de formation, bien qu'ils soient amenés à dispenser des formations métier au profit d'entités qui leur sont rattachées.

Les dispositions de cette instruction leur permettent de recourir au dispositif des formateurs internes occasionnels (FIO) mentionné au paragraphe 1.1 de l'instruction de référence.

1. ORGANISMES CONCERNES

Les organismes suivants sont autorisés à recourir au dispositif des FIO pour dispenser les formations précisées ci-après :

- La direction de la maintenance aéronautique (DMAé) : formations métier^[1] liées à la maintenance aéronautique délivrées par des FIO au sein de la DMAé ;
- Le service interarmées des munitions (SIMU) : formations métier^[2] liées aux munitions délivrées par des FIO au sein de ses formations d'emploi ;
- Le centre d'identification des matériels de la Défense (CIMD) : formations métier^[3] liées à la codification (donnée NNO) par des FIO au sein du CIMD ;
- L'état-major des armées, division infrastructure et énergie opérationnelle (EMA/DIEO) : formation à la transition écologique, délivrée par des FIO dans le cadre du plan gouvernemental de formation à la transition écologique. Le chef de la DIEO est responsable de ces formations pour le CEMA.

2. CONDITIONS

Le recours à un FIO, militaire d'active ou de réserve ou personnel civil, par les organismes listés au paragraphe 1 de la présente instruction est autorisé dès lors que l'activité de formation respecte strictement les conditions fixées par l'instruction de référence. En particulier, pour garantir que l'activité de formation constitue bien une activité accessoire, celle-ci :

- ne doit pas relever des cas listés au paragraphe 4 de l'instruction de référence ;
- ne doit pas dépasser les plafonds horaires fixés au paragraphe 5.2. de l'instruction de référence.

Dès lors, le militaire d'active ou de réserve ou personnel civil répondant aux conditions d'éligibilité définissant le formateur occasionnel est rémunéré conformément aux termes du point 5.3.1. de l'instruction de référence, selon le montant minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté de référence d).

Les formations délivrées par EMA/DIEO constituent un cas particulier et leurs conditions de rémunération font l'objet de la note N°0001D24006732/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/NP du 17 mai 2024.

3. MODALITES

Les modalités de gestion et de pilotage du vivier des FIO sont précisées par chaque armée ou service gestionnaire. Les employeurs non gestionnaires listés au paragraphe 1 de la présente instruction doivent se conformer à l'instruction de référence, ainsi qu'aux instructions spécifiques des armées et services gestionnaires.

En particulier :

- les organismes listés au paragraphe 1 de la présente instruction peuvent promouvoir et favoriser le volontariat pour les FIO au sein des personnels qu'ils emploient, mais ils doivent informer l'armée ou service gestionnaire de tout volontariat. Ils peuvent également solliciter les armées et services gestionnaires pour identifier des candidats FIO hors de leur périmètre employeur ;
- l'établissement organisateur de la formation doit s'assurer d'obtenir l'accord formel de l'employeur du FIO. Une fois celui-ci obtenu, il convoque^[4] formellement l'intervenant par message d'autorité ou note d'organisation ;
- l'employeur assure le suivi des heures d'activité de FIO. L'exercice de l'activité en tant que FIO n'est plus autorisé dès l'atteinte de la limite du plafond. Même en cas de participation à une activité de formation autorisée par son employeur, le formateur occasionnel qui dépasse le plafond annuel d'heures d'activités ne peut percevoir les indemnités de formation ou de recrutement (IFR) correspondant aux heures réalisées au-delà du plafond, y compris à titre rétroactif. La procédure de trop versé peut être mise en œuvre pour recouvrir un versement indu ;
- le droit au versement d'IFR n'est ouvert que sur transmission à l'organisme d'administration ou au centre ministériel de gestion :
 - d'un état des activités de formation établi par l'établissement organisateur de la formation et certifié par le POC représentant pilote métier de l'organisme (voir paragraphe 4 de la présente instruction) ou son représentant délégué sur le modèle de l'annexe IV de l'instruction de référence ;
 - de la note d'organisation de l'activité de formation, sur laquelle doit figurer le nom du formateur occasionnel.

Les organismes listés au paragraphe 1 de la présente instruction ne sont pas directement concernés par la restitution annuelle des activités indemnisées à l'IFR prévue au paragraphe 6.5.1. de l'instruction de référence, cette restitution étant réalisée par les armées et services gestionnaires. Il leur est cependant demandé d'adresser à ces derniers les informations relevant de leur périmètre et permettant la restitution demandée.

4. POINTS DE CONTACT FONCTIONNELS

Les points de contact fonctionnels des organismes listés au paragraphe 1 de la présente instruction vis-à-vis des FIO, de la DRH-MD et des armées, directions et services gestionnaires sont listés ci-dessous :

Organisme pilote des formations métier	Représentant pilote des formations métier / Employeur	Représentant délégué au pilote des formations métier / Employeur	Établissement organisateur de la formation
DMAé / Pôle RH.	- Chef du pôle RH.	- Adjoint au chef du pôle RH ; - Chef du bureau "management emplois et compétences" (BMEC).	DMAé.
SIMu / CFA BLC.	- Directeur EPMU Champagne - Lorraine (CLE).	- Adjoint au directeur EPMU Champagne - Lorraine (CLE) ; - Directeur EPMU Centre Aquitaine (CAE) et son adjoint ; - Directeur EPMU Méditerranée (MED) et son adjoint ; - Directeur EPMU Provence (PVE) et son adjoint ; - Directeur EPMU Bretagne (BRE) et son adjoint.	- EPMU CLE ; - EPMU CA ; - EPMU MED ; - EPMU PVE ; - EPMU BRE.
EMA / DIEO.	- Chef DIEO.	- Conseiller développement durable de la DIEO.	- EMA ; - Tous états-majors ; - Toutes BdD.
CIMD / DC.	- Adjoint du directeur et chef de la division opérationnelle.	/	CIMD Bruz.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR – PUBLICATION

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'officier général stratégie des ressources humaines,
le général de corps d'armée,*

Jean-Philippe CRACH.

Notes

[1] Liste non exhaustive : maintenance en condition opérationnelle aéronautique, navigabilité, achats/finances, logistique, management de projet, etc.

[2] Liste non exhaustive : conduite en sécurité des engins de chantier, des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, de pont roulant/portique commande au sol, destruction munitions en terrestre et sous-marins, habilitations électriques, changement de configuration de torpille MU90, etc.

[3] Formation à la responsabilité d'organismes de codification, à la production de codification OTAN.

[4] Cette convocation mentionne a minima le libellé de la formation, le type de prestation, le public visé, les dates, horaires et lieu, les modalités relatives aux frais de déplacement.